

Document « A »

LA DÉCISION DU MINISTRE

N/Réf. : 4561-3-822

Le 19 juillet 2005

CONDITIONS D'AGRÉMENT

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et lois qui s'appliquent.
2. Les activités du projet doivent débutées dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent pas être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur devra adhérer à toutes les obligations, engagements, programmes de surveillance et/ou d'échantillonnage ainsi que les mesures de mitigation présentées dans le document d'enregistrement pour l'ÉIE (datée mai 2005). Toutes déclarations énoncées par correspondances et/ou dans les rapports soumis durant la revue du projet devront aussi être respectées. Toutes les activités devront être entreprises selon les dernières versions du Plan de protection de l'environnement et le Guide environnementale préparés par le ministère des Transports. De plus, le promoteur devra soumettre un tableau décrivant comment les conditions énoncées dans cette décision ont été adressées. Ce tableau devra être soumis au directeur d'Évaluation des projets à tous les six mois à partir de la date de cette décision (c'est-à-dire le 19 juillet 2005) jusqu'à ce que la construction soit complétée et que le ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux soit satisfait que toutes les conditions ont été adressées.
4. Soumettre une application pour un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux avant de débiter les travaux. Veuillez contacter la Section de Modification des cours d'eau et terres humides, ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux pour plus d'information (506 457-4850).
5. Un Plan de protection environnemental spécifique est requis pour ce projet. Ce Plan servira à compléter les mesures identifiées dans les versions les plus récentes du Plan de protection de l'environnement et le Guide environnementale (ministère des Transports) et devra inclure au minimum des détails concernant l'enlèvement du barrage à White Marsh Creek, les espèces de plantes envahissantes, les gaz à effet de serre – politique pour équipement de construction au repos). Le Plan devra être soumis au directeur, Section d'Évaluation des projets, ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux pour revue et approbation.
6. Si la présence des vestiges archéologique est soupçonnée pendant la construction de ce projet, toutes les activités en cours près du lieu de la découverte doivent être suspendues à cet endroit et il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources aux Services d'archéologie de la

Direction du Patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport au (506) 453-2756.